



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 25 octobre 2019

Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé : Reltz, bourgmestre

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 06

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Considérant qu'une fuite a été détectée sur le réseau de chauffage urbain à hauteur de l'immeuble sis rue du Village, numéro 6 (ancien local Post) ;
Attendu que la fuite désignée ci-dessus est à réparer dans les meilleurs délais ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 01 : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux

- dans la « rue du Village », à partir de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la maison n° 24

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route. Une déviation est mise en place à travers la rue du Village en direction de l'intersection avec la route d'Echternach.

Art. 02 : Tout stationnement est interdit des deux côtés de la rue du Village à hauteur de l'immeuble sis au numéro 6 sur une longueur de 20 m. Conformément aux prescriptions du code de la route, cette disposition est signalée par les panneaux de signalisation C,18.

Art. 03 : Le présent règlement prend effet à partir du lundi 28 octobre 2019 8 :00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Art. 04 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 octobre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

